

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 11 mai 1934. Tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires

n° 11

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 mai 1937

Numéro JO
n° 487 du 30/06/1937

Date du numéro
30 juin 1937

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article unique de la loi du 22 mars 1934 : Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères, annexé à la loi du 22 mars 1934, entrera en vigueur le 1er janvier 1935. Art. 2. Le Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Albert LEBRUN Par le Président de la République : **Le Ministre des affaires étrangères, Louis BARTHOU.**